

Contexte

Le Groupe AXA s'engage à assurer la protection des données obtenues dans le cadre de ses activités et à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de Traitement de Données à Caractère Personnel ainsi que des Catégories particulières de Données. Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils maintiennent des normes similaires aux nôtres pour la protection des Données à Caractère Personnel par des accords contractuels.

Le Groupe AXA est doté d'une gouvernance/organisation relative à la protection des Données à Caractère Personnel au niveau international avec (i) un modèle de gouvernance en matière de Données à Caractère Personnel approuvé par le Management Committee, (ii) un Chargé de la Protection des Données Groupe, (iii) un Comité de pilotage AXA BCR de la protection des données (iv) un réseau mondial de Chargés de la Protection des Données coordonné par le Chargé de la Protection des Données Groupe et (v) une politique au niveau du Groupe relative à la protection des Données à Caractère Personnel, qui est intégrée dans la gestion des risques et de la conformité à l'échelle du groupe.

Le Groupe AXA a décidé d'adopter un ensemble de Règles internes d'entreprise (Binding Corporate Rules - « BCR ») afin de définir des garanties adéquates pour s'assurer que les Données à Caractère Personnel sont protégées au sein du Groupe AXA lors de leur Transfert d'une Entité AXA établie dans un Pays Adéquat (comme défini à l'article I ci-après) vers une Entité AXA établie dans un autre pays lorsque la loi applicable ne permet pas un tel transfert, et qu'un Transfert ultérieur de ces données n'est pas autorisé par la loi applicable.

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans les BCR, les annexes et l'Accord de Groupe, les expressions, acronymes et termes suivants comportant une majuscule emporteront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Accord de Groupe** » ou « **AG** » désigne l'accord sur les BCR joint à l'Annexe 1 ainsi que tout Accord d'acceptation des Règles internes d'entreprise (décrit dans l'Annexe B de l'Annexe 1) portant sur les Règles internes d'entreprise du Groupe AXA signé par les Entités AXA BCR ou que celles-ci doivent signer.

« **Autorité de contrôle** » ou « **Autorité de protection des données** » ou « **APD** » désigne l'autorité administrative officielle en charge de la protection des Données à Caractère Personnel dans chaque Pays Adéquat où est présent le Groupe AXA et agit en tant qu'exportateur de données (par exemple en France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en Espagne de l'Agencia Española de Protección de Datos, etc.). Afin d'éviter toute ambiguïté, le terme « **Autorité de contrôle** » désigne toute autorité de substitution succédant à une Autorité de protection des données.

« **Autorité de protection des données Coordinatrice** » désigne la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France.

« **Catégories Particulières de Données** » désigne les données décrites au paragraphe 2 de l'article IV.

« **Chargés de la Protection des Données** » ou « **CPD** » désigne la personne, au sein des Entités AXA, responsable de la coordination avec le CPDG et chargée de s'assurer que les Entités AXA respectent les Règles internes d'entreprise et la législation/réglementation en vigueur.

« **Chargé de la Protection des Données Groupe** » ou « **CPDG** » désigne la personne en charge du contrôle d'ensemble des présentes Règles internes d'entreprise par le biais d'un réseau de Chargés de la Protection des Données.

« **Clauses européennes types** » désigne les clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne offrant les garanties suffisantes requises par la Réglementation européenne concernant le Transfert de Données à Caractère Personnel vers des pays Tiers qui ne garantissent pas un niveau de protection des données suffisant selon la Commission européenne.

« **Collaborateurs AXA** » désigne les salariés des Entités AXA, y compris les administrateurs, stagiaires, apprentis et autre fonction assimilée.

« **Collaborateurs d'Entités BCR** » désigne tous les salariés de sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA ayant signé l'Accord de Groupe soit en tant qu'Exportateurs de données, soit en tant qu'Importateurs de données.

« **Comité de pilotage AXA BCR** » désigne un comité spécialement dédié aux Règles internes d'entreprise, composé de représentants de l'équipe dirigeante du Groupe AXA et de responsables de la protection des données d'Entités AXA BCR sélectionnées.

« **Comité européen de la protection des données** » désigne l'organe de l'Union composé des présidents des autorités nationales de chaque État membre et du Contrôleur européen à la protection des données.

« **Données à Caractère Personnel** » désigne les données se rapportant à une personne (personne physique) identifiée ou identifiable à partir de celles-ci ou à partir de données conjointement à d'autres informations.

« **EEE** » ou « **Espace économique européen** » désigne l'Espace économique européen qui comprend les pays de l'Union européenne et les pays membres de l'AELE (l'Association européenne de libre-échange). Au 19 mars 2024, l'EEE regroupait l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède

« **Entités AXA** » désigne :

(i) AXA, société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social 25, avenue Matignon, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 093 920;

(ii) toute société contrôlée par, ou contrôlant AXA, une société étant considérée comme en contrôlant une autre :

a. lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; ou

b. lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; ou

c. lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; ou

d. en tout état de cause, lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

e. lorsqu'elle a le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la direction et la gestion de cette société (que ce soit par la détention d'actions conférant le droit de vote, par contrat ou autrement)

(iii) tout groupement d'intérêt économique dans lequel AXA et/ou une ou plusieurs Sociétés du Groupe AXA participent à hauteur de 50 % au moins aux frais de fonctionnement.

(iv) Dans les cas où la loi applicable à une société limite les droits de vote ou le contrôle (tel que défini ci-dessus), cette société sera réputée être une Société du Groupe AXA, si les droits de vote dans les assemblées générales ou le contrôle détenu(s) par une Société du Groupe AXA attei(gne)nt le maximum fixé par la dite loi applicable.

(V) L'ensemble des Sociétés du Groupe AXA constitue le " Groupe AXA ".

« **Entités AXA BCR** » désigne (i) toutes les Entités AXA ayant signé l'Accord de Groupe soit en tant qu'Exportateurs de données, soit en tant qu'Importateurs de données ; et (ii) les entreprises exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA ayant signé l'Accord de Groupe soit en tant qu'Exportateurs de données, soit en tant qu'Importateurs de données.

« **Exportateur de données** » désigne un Responsable du traitement établi dans un Pays Adéquat ou un Sous-traitant établi dans un Pays Adéquat qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable du traitement qui transfère des Données à Caractère Personnel en dehors du Pays Adéquat où il est établi (que ce soit par le biais d'un Sous-traitant ou d'un Sous-traitant Tiers ou non) et qui a signé l'Accord de Groupe.

« **Exportateur de données de l'EEE** » désigne un Responsable du traitement établi dans l'EEE ou un Sous-traitant établi dans l'EEE qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable du traitement qui transfère des Données à Caractère Personnel en dehors de l'EEE (que ce soit par le biais d'un Sous-traitant ou d'un Sous-traitant Tiers ou non) et qui a signé l'Accord de Groupe.

« **Groupe AXA** » désigne, ensemble, AXA SA et toutes les Entités AXA.

« **Hubs AXA BCR** » désigne les principales Entités AXA locales et/ou transversales ou d'autres groupes d'entreprises AXA participant à la mise en œuvre des Règles internes d'entreprise en collaboration avec le CPDG afin de préserver les Données à Caractère Personnel au sein du Groupe AXA et dans le cadre du transfert de Données à Caractère Personnel d'un état membre de l'Espace économique européen (« EEE ») vers l'EEE ou hors de l'EEE.

« **Importateur de données** » désigne un Responsable du traitement ou un Sous-traitant qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable du traitement qui reçoit des Données à Caractère Personnel de l'Exportateur de données dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur et qui a signé l'Accord de Groupe.

« **Loi applicable** » fait référence à toutes les lois locales, nationales ou régionales (telles que l'EEE) des juridictions réglementées des sociétés BCR AXA.

« **Pays Adéquat** » désigne tout pays faisant partie de l'EEE ainsi que la Principauté d'Andorre, la Suisse, les Îles Féroé, Guernesey, l'Île de Man et Jersey, Singapour, Turquie, Maroc, le Royaume-Uni, le Brésil, la Thaïlande, la Chine, Abu Dhabi et Hong Kong.

« **Personne concernée** » désigne toute personne physique, qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens qui pourraient être raisonnablement utilisés par toute personne physique ou morale, en particulier par référence à une identification, comme un nom,

un numéro d'identification, des données sur un lieu, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'aspect physique, physiologique, génétique, mental, économique, culturel ou social de cette personne.

« **Personne concernée de l'EEE** » désigne une personne concernée qui résidait dans un État membre de l'EEE lorsque les Données à Caractère Personnel la concernant ont été recueillies ou dont les Données à Caractère Personnel ont été traitées dans l'EEE par une entité BCR AXA dans le cadre des activités commerciales d'AXA.

« **Personne concernée d'un Pays Adéquat** » désigne une personne concernée qui résidait dans un Pays Adéquat lorsque les Données à Caractère Personnel la concernant ont été recueillies.

« **Règles internes d'entreprise** » ou « **BCR** » (**Binding Corporate Rules**) désigne les présentes Règles internes d'entreprise établies par et entre AXA SA et toutes les autres Entités AXA BCR.

« **Réglementation européenne** » désigne les règles et réglementations en vigueur, actuelles et futures, qui se rapportent à la protection des Données et s'appliquent dans les pays membres de l'EEE.

« **Responsable du traitement** » désigne une Entité AXA BCR qui, seule ou conjointement avec d'autres Entités AXA, détermine les finalités, conditions et moyens affectés au Traitement de Données à Caractère Personnel.

« **Sous-traitant** » désigne une Entité AXA BCR qui traite les Données à Caractère Personnel sur instruction d'un Responsable du traitement.

« **Tiers** » désigne la personne physique ou morale (y compris les Entités AXA / Entités AXA BCR), l'autorité publique, l'organe ou tout autre organisme que la Personne concernée, le Responsable du traitement, le Sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du Responsable du traitement ou du Sous-traitant, sont habilitées à assurer le Traitement de Données à Caractère Personnel d'une Personne concernée.

« **Transfert concerné** » désigne un transfert de Données à Caractère Personnel (dans la mesure où lesdites Données n'ont pas déjà fait l'objet d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur) :

- (i) d'une Entité AXA BCR qui est un Exportateur de données vers une autre Entité AXA BCR établie dans un pays qui (dans le cadre de l'application des Règles internes d'entreprise) n'offre pas le niveau de protection suffisant requis par la législation en matière de protection des données dans le Pays Adéquat de l'Exportateur de données ; et
- (ii) non assujetti aux dérogations autorisées ou conditions prévues par la législation relative à la protection de la vie privée du Pays Adéquat concerné (qui peuvent inclure le consentement de la Personne concernée, les protections contractuelles existantes et/ou l'établissement dans un Pays Adéquat approuvé par la Commission européenne en vertu de la Réglementation européenne).

« **Transfert ultérieur** » désigne le transfert ultérieur de Données à Caractère Personnel précédemment exportées dans le cadre d'un Transfert concerné :

- (i) vers une autre Entité AXA BCR établie dans un pays qui (dans le cadre de l'application des Règles internes d'entreprise) n'offre pas un niveau de protection adéquat exigé par la législation en matière de protection des données du Pays Adéquat concernée à l'origine du Transfert concerné d'origine ; et

- (ii) qui n'est pas assujetti aux dérogations autorisées ou conditions prévues par la législation relative à la protection des données de la Juridiction compétente concernée (qui peuvent inclure le consentement de la Personne concernée, les protections contractuelles existantes et/ou l'établissement dans un pays approuvé par la Commission européenne en application de la Réglementation européenne).

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère Personnel ou des ensembles de données à caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la séparation, le croisement, la fusion, la mise à disposition, la divulgation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Violation de données** » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

ARTICLE II -FINALITÉ

Les BCR visent à garantir un niveau de protection adéquat à la Personne concernée dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur entre une Entité AXA ou une société exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA située dans un Pays Adéquat et une Entité AXA ou une société exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA située dans un autre pays.

ARTICLE III - CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application géographique

Le Groupe AXA est présent dans plus de 50 pays et plus de 150 000 Collaborateurs et distributeurs d'AXA s'engagent à servir des millions de clients.

Les présentes BCR s'appliquent exclusivement aux Transferts concernés d'Exportateurs de données établis dans un Pays Adéquat à des Importateurs de données établis dans un autre pays ainsi qu'aux Transferts concernés des Importateurs de données établis dans un autre pays revenant à l'Exportateur de données établi dans un Pays Adéquat suite à ce Transfert concerné initial, ainsi qu'aux Transferts ultérieurs. Les recours en cas de violation des dispositions relatives aux droits de Tiers bénéficiaires, aux plaintes et aux dispositions prévues par les présentes BCR en matière de responsabilité (articles VII, VIII et IX des présentes) sont limités aux Personnes concernées établies dans un Pays Adéquat.

Les BCR ne s'appliquent pas aux Données à Caractère Personnel non soumises à une législation sur la protection des Données à Caractère Personnel d'un Pays Adéquat, autrement dit qui ne sont pas transférées depuis un Pays Adéquat. Par exemple,

- si une Entité AXA établie aux États-Unis transfère des Données à Caractère Personnel la concernant à une Entité AXA établie en Inde, ledit Transfert et le Traitement s'y rattachant ne relèveront pas des BCR ; ou

- si une Entité AXA établie au Japon transfère les Données à Caractère Personnel la concernant à une Entité AXA située aux Philippines, ledit Transfert et le Traitement s'y rattachant ne relèveront pas des BCR.

2. Champ d'application matériel

a. Champ d'application pour les Entités AXA BCR et opposabilité aux collaborateurs

Les présentes BCR lient toutes les Entités AXA et entreprises exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA ayant signé un Accord de Groupe portant sur l'acceptation des BCR, comme indiqué à l'Annexe A de l'Annexe 1, ou en accédant à l'Accord de Groupe. Chaque Entité AXA ou entreprise exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA qui signe un AG devient une Entité AXA BCR à compter de la date de signature ou (si cette date intervient ultérieurement) à la date d'entrée en vigueur précisée dans l'AG en vigueur.

Conformément au droit du travail en vigueur, les présentes BCR engagent et s'appliquent aux Collaborateurs AXA et Collaborateurs d'Entités BCR de l'ensemble des Entités AXA BCR par l'un des moyens suivants, au niveau de chaque Entité AXA BCR :

- le respect des politiques internes contraignantes d'AXA, ou
- le respect du règlement intérieur, ou
- le respect d'une clause du contrat de travail, ou
- tout autre moyen permettant de rendre les BCR obligatoires pour les Collaborateurs AXA ou Collaborateurs d'Entités BCR du pays concerné.

En application du droit du travail, du règlement intérieur et des contrats de travail en vigueur, chaque Entité AXA BCR peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses Collaborateurs AXA ou de Collaborateurs d'Entités BCR, notamment dans les cas suivants :

- non-respect des présentes BCR de la part d'un Collaborateur AXA ou de Collaborateurs d'Entités BCR,
- non-respect des recommandations et conseils émis par les Chargés de la protection des données (« CPD ») suite à un contrôle de conformité,
- défaut de coopération dans le cadre du contrôle de conformité aux BCR effectué par les CPD ou par les Autorités de protection des données compétentes.

b. Champ d'application des Données à Caractère Personnel et des Traitements

Les Transferts de Données à Caractère Personnel et le Traitement assuré après ces Transferts visent à soutenir et faciliter les activités commerciales d'AXA.

Les domaines d'expertises d'AXA s'expriment à travers une offre de produits et de services adaptés à chaque client dans trois grands domaines d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie et la gestion d'actifs:

- l'activité dommages regroupe les assurances des biens et les assurances responsabilité civile. Elle couvre un large éventail de produits et de services destinés à nos clients particuliers et entreprises, notamment des services d'assistance et d'assurance internationale pour les grandes entreprises, dans les secteurs de la marine et de l'aéronautique, par exemple.
- l'activité d'assurances vie individuelles et collectives comprend d'une part des produits d'épargne et de retraite, d'autre part d'autres produits de prévoyance et d'assurance santé. Les produits épargne et retraite répondent au besoin de constitution d'un capital pour financer l'avenir, un projet d'avenir ou la retraite. La prévoyance couvre les risques liés à l'intégrité physique, à la santé ou la vie d'une personne. AXA offre également à ses clients particuliers, dans certains pays, une gamme simple de produits et de services bancaires complémentaires à notre offre d'assurance.

- l'activité gestion d'actifs place et gère les investissements des sociétés d'assurance du Groupe et de leurs clients, ainsi que ceux de tiers, particuliers ou entreprises.

Le service des activités métiers d'AXA inclut:

- Vision (définition de la vision à long terme de la société, définition de la stratégie commerciale, gestion d'un projet stratégique, suivi de l'évolution)
- Conception (définition de la stratégie en termes de produits, définition de la politique relative aux risques, étude, développement et lancement de produits, préservation du portefeuille de produits existants)
- Distribution (définition de la stratégie de distribution, gestion et contrôle des réseaux de distribution, exécution des opérations marketing, gestion des relations avec les clients, personnalisation de l'offre, vente, valorisation des performances commerciales)
- Production (souscription, administration d'une police, recouvrement des primes, suivi du portefeuille de polices)
- Service (gestion de catastrophe, traitement des sinistres, service client, gestion des auxiliaires, détection des fraudes, gestion des subrogations, recouvrement des fonds de réassurance, gestion de la récupération d'épaves, contrôle de la gestion des sinistres)
- Gestion financière (planification et contrôle des finances, gestion des investissements, gestion des finances de l'entreprise, saisie des opérations, gestion des immobilisations, analyse financière, gestion de trésorerie, gestion des opérations de trésorerie, gestion de la fiscalité, respect des réglementations, gestion des réassurances)
- Gestion des technologies de l'information (gestion des relations avec les clients de l'informatique, fourniture et maintenance de solutions, gestion des services informatiques et assistance, gestion du système informatique, gestion de l'organisation informatique, gestion de la sécurité informatique)
- Développement et gestion des ressources humaines (administration des ressources humaines, gestion des ressources humaines, communication dans le domaine des ressources humaines, gestion des partenaires sociaux et comités d'entreprises)
- Gestion des achats (gestion des fournisseurs et des contrats, achat, réception de biens et services, gestion des factures fournisseurs, validation des règlements, rapport sur l'approvisionnement et analyse des performances)
- Gestion des risques (gestion des risques financiers, gestion des risques d'investissements, gestion du risque opérationnel, projection, calcul de la rentabilité ajustée au risque)
- Autres fonctions de soutien (communication externe, assistance juridique, gestion des améliorations et des changements, audit interne, fonctions centrales).

Tous les types et toutes les catégories de Données à Caractère Personnel traitées par les Entités AXA BCR dans le cadre de leurs activités commerciales entrent dans le champ d'application des présentes BCR. Ces types et catégories comprennent entre autres : les Données à Caractère Personnel recueillies auprès de clients, prospects, demandeurs, Collaborateurs AXA ou Collaborateurs d'Entités BCR, candidats à un poste, agents, fournisseurs et autres Tiers.

Les catégories de Données à Caractère Personnel traitées par les Entités AXA BCR devant ou pouvant les collecter localement conformément à la législation applicable incluent celles qui suivent :

- état civil/identité/données d'identification,
- vie professionnelle,
- vie Personnelle,
- données de connexion,
- données de localisation,
- numéro de sécurité sociale,

- informations d'ordre économique et financier,
- infractions, condamnations, mesures de sûreté,
- opinions philosophiques, politiques, religieuses, syndicales, vie sexuelle, données de santé, origine raciale,
- données biométriques,
- données génétiques,
- décès des personnes,
- appréciation sur les difficultés sociales des personnes,
- données de l'assurance maladie

Les BCR s'appliquent aussi bien aux Traitements automatisés que manuels.

Les pays tiers où des transferts pertinents ou des transferts ultérieurs ont lieu sont répertoriés dans la liste des sociétés BCR AXA disponible sur axa.com.

Ci-dessous le tableau qui peut aider à comprendre les ensembles de transferts :

Le type de traitement et leurs finalités	Les catégories de personnes concernées (par exemple, les données relatives aux employés, aux clients, aux fournisseurs et à d'autres tiers dans le cadre des activités commerciales régulières respectives du Groupe)	Les catégories des Données à Caractère Personnel	Le ou les Pays tiers
Développer et gérer les ressources humaines (administrer les ressources humaines, gérer les ressources humaines, assurer la communication RH, gérer les partenaires sociaux et les comités d'entreprise).	Employés d'AXA ou des sociétés BCR, candidats à un emploi.	• État civil / données d'identité, • Vie professionnelle, • Vie Personnelle, • Données de connexion, • Données de localisation, • Numéro de sécurité sociale, • Informations économiques et financières, • Infractions, condamnations, mesures de sécurité, • Données philosophiques, politiques, religieuses, syndicales, vie sexuelle, données de santé, origine raciale, • Données biométriques, • Données génétiques, • Décès de personnes,	Les pays tiers où des transferts pertinents ou ultérieurs ont lieu sont répertoriés dans la liste des sociétés BCR AXA disponible sur AXA.com .

		• Appréciation des difficultés sociales des personnes	
Servir et faciliter les activités commerciales d'AXA.	Clients, prospects, demandeurs, fournisseurs et autres tiers	• État civil / données d'identité, • Vie professionnelle, • Vie Personnelle, • Données de connexion, • Données de localisation, • Numéro de sécurité sociale, • Informations économiques et financières, • Infractions, condamnations, mesures de sécurité, • Données philosophiques, politiques, religieuses, syndicales, vie sexuelle, données de santé, origine raciale, • Données biométriques, • Données génétiques, • Décès de personnes, • Appréciation des difficultés sociales des personnes	Les pays tiers où des transferts pertinents ou ultérieurs ont lieu sont répertoriés dans la liste des sociétés BCR AXA disponible sur AXA.com.
Assister et soutenir les opérations d'AXA (utilisation des applications informatiques).	Employés d'AXA ou des sociétés BCR, agents, fournisseurs et autres tiers.	• État civil/données d'identité, • Données de connexion, • Données de localisation,	Les pays tiers où des transferts pertinents ou ultérieurs ont lieu sont répertoriés dans la liste des sociétés BCR AXA disponible sur AXA.com.

ARTICLE IV - PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT

Les principes relatifs au Traitement définis ci-après s'appliquent au Traitement de Données à Caractère Personnel visées à l'Article III- CHAMP D'APPLICATION.

1. Principes de base

Chaque Entité AXA BCR s'engage à respecter les obligations requises par la législation en vigueur et par l'Autorité de protection des données compétente concernant le Traitement initial

des Données à Caractère Personnel transférées ultérieurement dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur dans le cadre des BCR.

Chaque Entité AXA BCR s'engage à ce que le Traitement de Données à Caractère Personnel effectué sous son contrôle, y compris les Transferts de données, continue à être assurés conformément aux dispositions des présentes BCR, en particulier selon les principes généraux relatifs à la protection des données minimum suivants :

- Les Données à Caractère Personnel doivent être recueillies de manière loyale, licite et transparente et en respect du droit à l'information de la Personne concernée, sauf dans le cas où ladite information n'est pas nécessaire en vertu d'exceptions légales, et ne doivent être traitées que si la Personne concernée a donné son accord explicite ou si le Traitement est autorisé en application de la législation en vigueur.
- Les Données à Caractère Personnel doivent exclusivement être recueillies à des fins précises, explicites et légitimes et ne doivent pas subir de Traitement ultérieur incompatible avec ces finalités. Les Données à Caractère Personnel seront uniquement communiquées à des Tiers pour ces finalités ou à toute autre finalité autorisée par la législation en vigueur.
- Des contrôles appropriés ainsi que des procédures techniques et d'organisation doivent être mis en place afin de garantir la sécurité des Données à Caractère Personnel et les protéger contre l'accès ou la diffusion non autorisé(e) et les préjudices potentiels pouvant résulter d'une altération de Données, d'une destruction accidentelle ou illicite ou d'une perte accidentelle de Données, ainsi que contre toute autre forme de Traitement illicite. Compte tenu des obligations légales, des bonnes pratiques et des coûts inhérents à leur mise en œuvre, les mesures de sécurité doivent assurer un niveau de sécurité approprié en regard des risques présentés par le Traitement et de la nature des Données à Caractère Personnel à protéger.
- Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises, au moment de la détermination des moyens de traitement et au moment du traitement lui-même, afin de mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données de façon effective et d'intégrer les garanties nécessaires dès la conception aux fins de répondre aux exigences de la Réglementation européenne et de protéger les droits de la personne concernée.
- Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre en vue de garantir que, par défaut, seules les données à caractère Personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées.
- Les Données à Caractère Personnel recueillies doivent être exactes, complètes pour les finalités en question et, au besoin, mises à jour.
- Les Données à Caractère Personnel recueillies doivent être réduites au minimum, c'est-à-dire adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est réellement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont recueillies et/ou traitées ultérieurement.
- Les Données à Caractère Personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été recueillies, sauf disposition contraire prévue par la loi en vigueur. De plus amples informations concernant les durées de conservation des données pertinentes sont disponibles dans

la politique en matière de conservation des données applicable au sein de chaque Entité AXA BCR.

- Des procédures doivent être mises en place de manière à garantir une réponse rapide aux demandes formulées par les Personnes concernées afin que celles-ci puissent exercer pleinement leur droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs Données à Caractère Personnel et leurs droits de limitation et d'opposition au Traitement (sauf disposition contraire prévue par la loi en vigueur) et de retrait du consentement quand le Traitement dépend de ce fondement juridique.

Les Données à Caractère Personnel doivent être uniquement traitées si ledit Traitement est légitime, notamment pour les cas où:

- la Personne concernée a donné son consentement ; ou
- le Traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la Personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci; ou
- le Traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable du Traitement est soumis ; ou
- le Traitement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la Personne concernée ; ou
- le Traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Responsable du Traitement ou le Tiers auquel les Données à Caractère Personnel sont communiquées ; ou
- le Traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le Responsable du Traitement ou par le ou les Tiers auquel/auxquels les Données à Caractère Personnel sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la Personne concernée.

Si le Traitement de Données à Caractère Personnel est uniquement fondé sur un Traitement automatisé de Données, y compris le profilage, et produit des effets juridiques pour les Personnes concernées ou les affecte de manière significative, les Personnes concernées ont le droit de ne pas faire l'objet d'une telle décision, à moins que ledit Traitement :

- ne soit nécessaire dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la Personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue et de contester la décision, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ; ou
- soit autorisé par une loi qui précise également les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la Personne concernée ; ou
- ne soit fondé sur le consentement explicite de la Personne concernée,

étant entendu qu'il existe des mesures appropriées pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, telles que la possibilité d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Chaque Responsable du Traitement et sous-traitant tiendra un registre de toutes les catégories des activités de traitement effectuées sur les Données à Caractère Personnel des Personnes concernées de l'EEE et mettra ce registre à disposition, par écrit, y compris sous forme électronique, auprès de l'Autorité de Protection des Données Coordinatrice et de toute autre Autorité de protection des données pertinente sur demande. Le contenu du registre devra être conforme aux exigences de l'article 30(1) (pour les responsables du traitement) et de l'article 30(2) (pour les sous-traitants) du Règlement Général sur la Protection des Données.

Chaque Responsable du Traitement effectuera des Analyses d'Impact relatives à la Protection des Données des opérations de traitement susceptibles de constituer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées de l'EEE. Si une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données indique que le traitement constituerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par l'Entité AXA BCR pour atténuer le risque, l'Autorité de Protection des Données Coordinatrice ou toute autre Autorité de protection des données pertinente devra être consultée.

Pour les activités de traitement effectuées sur les Données à Caractère Personnel des personnes concernées de l'EEE, le Responsable du traitement et le Sous-traitant concluront des contrats avec tous les Sous-traitants internes et externes et devront spécifier le contenu de ces contrats, comme indiqué à l'article 28(3) du Règlement Général sur la Protection des Données, y compris l'obligation de suivre les instructions du Responsable du Traitement et de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

2. Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel

Aux fins des présentes BCR, les Catégories Particulières de Données concernent notamment les Données à Caractère Personnel portant sur :

- l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques de la Personne concernée ;
- l'appartenance à une organisation syndicale ;
- la santé physique ou mentale ou les conditions ou la vie ou l'orientation sexuelle de la Personne Concernée, les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
- des informations particulières réputées être des Catégories Particulières de Données en vertu de la législation et des réglementations en vigueur (par exemple des données médicales) ;

La liste des Catégories Particulières de Données ci-dessus n'est en aucun cas exhaustive, la législation locale pouvant inclure d'autres catégories que l'Exportateur de données et l'Importateur de données doivent, dans certains cas et le cas échéant, considérer comme des Catégories Particulières de Données.

Le Traitement de Catégories Particulières de Données est interdit, sauf dans les cas où :

1. la Personne concernée a donné son consentement exprès au Traitement de Catégories Particulières de Données en question, et ledit consentement est considéré comme valable en vertu de la législation et des réglementations en vigueur ; ou
2. le Traitement est nécessaire à des fins de respect des obligations et droits spécifiques du Responsable du Traitement ou de la Personne Concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où il est autorisé par une législation en vigueur prévoyant des garanties adéquates ; ou
3. le Traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la Personne concernée serait dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ; ou
4. le Traitement est effectué par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale dans le cadre de leurs activités légitimes et avec des garanties appropriées et à condition que le Traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en rapport avec les objectifs poursuivis par celui-ci et que les Données à Caractère Personnel ne soient pas communiquées à des Tiers sans le consentement des Personnes concernées ; ou

5. le Traitement porte sur des Catégories Particulières de Données rendues publiques par la Personne concernée ; ou
6. le Traitement de Catégories Particulières de Données est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ; ou
7. le Traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ; ou
8. le Traitement de Catégories Particulières de Données est nécessaire à des fins de médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de santé et soumis aux conditions et garanties si ces données sont traitées :
 - par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel, ou
 - par une autre personne également soumise à une obligation de secret ; ou
9. le Traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans les domaines de la santé publique selon le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la Personne concernée, notamment le secret professionnel ;
10. le Traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à la Réglementation européenne, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la Personne Concernée ;
11. Le traitement des Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées autres que les Personnes Concernées de l'EEE est autorisé en vertu de la législation applicable du pays d'établissement de l'Exportateur de Données.

3. Données relatives aux condamnations et infractions criminelles :

Aux fins de ces BCR, les données relatives aux condamnations et infractions criminelles comprennent toute donnée Personnelle se rapportant à :

- La commission réelle ou présumée de toute condamnation criminelle et infraction par la personne concernée ; où
- Toute procédure concernant une infraction réelle ou présumée commise par la personne concernée, le traitement de cette procédure ou la sentence de tout tribunal dans le cadre de cette procédure.

La liste ci-dessus ne doit en aucun cas être considérée comme énonçant de manière exhaustive les données relatives aux condamnations et infractions criminelles, car la législation locale peut inclure des catégories supplémentaires qui, dans de tels cas et le cas échéant, seront considérées comme des données relatives aux condamnations et infractions criminelles par l'exportateur de données et l'importateur de données.

Le traitement des données relatives aux condamnations et infractions criminelles est interdit, sauf :

- Le traitement des Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées de l'EEE, relatives aux condamnations criminelles et infractions, n'est effectué que sous le contrôle d'une autorité officielle ou lorsque le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou des États membres prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations criminelles doit être tenu uniquement sous le contrôle d'une autorité officielle.
- Le traitement des Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées autres que celles de l'EEE est autorisé en vertu du droit applicable du pays d'établissement de l'exportateur de données.

4. Sous-traitance

Dans le cas où le Traitement est assuré par un Sous-traitant pour le compte d'un Importateur de données, ce dernier est tenu d'obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Exportateur de Données, de choisir un Sous-traitant donnant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité technique et de mesures organisationnelles appropriées afin d'assurer un Traitement conforme aux BCR, et l'Importateur de données doit veiller à ce que le Sous-traitant respecte ces mesures. L'Importateur de données qui choisit le Sous-traitant doit s'assurer que ce dernier accepte lesdites mesures de sécurité technique et organisationnelle en signant un contrat écrit conformément à la Réglementation européenne stipulant notamment que le Sous-traitant ne doit agir que sur les seules instructions de l'Importateur de données.

4. Transferts de données

1. Transferts de données au sein du Groupe AXA et des sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA

Aucune donnée à Caractère Personnel ne doit être transférée à un Importateur de données établi dans un pays en dehors de l'EEE (ou dans le cas d'exportations d'un autre Pays Adéquat) tant que l'Exportateur de données n'a pas établi que l'Importateur de données était lié et doit se conformer aux:

- ces BCR, ou,
- d'autres mesures permettant le transfert de Données à Caractère Personnel des Personnes concernées de l'EEE conformément aux articles 44 à 46 du Règlement général sur la protection des données, ou,
- d'autres mesures permettant le transfert de Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées autres que celles de l'EEE conformément à la législation applicable (par exemple, les Clauses types de l'UE).

Comme mentionné dans les définitions de « Transfert concerné » et « Transfert ultérieur », les BCR s'appliquent uniquement aux Transferts qui ne sont pas déjà visés par d'autres mesures autorisant les transferts, sauf accord écrit contraire entre l'Exportateur de données et l'Importateur de données.

2. Transferts de données en dehors du Groupe AXA et des sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA

Pour les Transferts vers une société tierce au Groupe AXA établie en dehors de l'EEE (dans le cas d'exportations depuis l'EEE et vers un pays non qualifié de Pays Adéquat), chaque Importateur de données s'engage à :

- lors d'un Transfert vers un Sous-traitant, signer un contrat de Traitement de données avec le Sous-traitant Tiers afin que celui-ci s'engage à protéger les Données traitées de manière appropriée conformément aux normes européennes, en se basant par exemple sur les Clauses européennes types en vigueur proposées par la Commission européenne, ou sur un contrat équivalent; ou
- Mettre en œuvre toutes les autres garanties nécessaires requises pour le transfert de Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées de l'EEE conformément aux articles 44 à 46 du Règlement Général sur la Protection des Données (par exemple, les Clauses types de l'UE), ou
- Mettre en œuvre toutes les autres garanties nécessaires requises pour le transfert de Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées autres que celles de l'EEE conformément à la législation applicable (par exemple, les Clauses types de l'UE).

5. Violation de Données

En cas de Violation de Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées d'un Pays Adéquat, les Entités AXA BCR concernées notifieront la Violation de Données, dans les meilleurs délais, au(x) CPD des Entités AXA BCR y compris aux Entités BCR AXA agissant en tant que responsable du traitement lorsque l'Entité BCR AXA agissant en tant que sous-traitant prend connaissance d'une violation de données et, et quand plus de 1 000 Personnes Concernées d'un Pays Adéquat sont concernées, elles le notifieront également au CPDG.

Si les Entités BCR AXA agissant en tant que responsables du traitement déterminent que la violation de données est susceptible d'entraîner un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, elles doivent notifier la violation de données, sans délai injustifié et, si possible, dans un délai de soixante-douze (72) heures après avoir pris connaissance de la violation de données, à l'autorité de protection des données compétente.

Les Entités AXA BCR qui sont des Responsables du Traitement impliqués dans une Violation de Données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes Concernées d'un Pays Adéquat le notifieront également directement aux Personnes Concernées d'un Pays Adéquat.

Toute notification d'une Violation de Données sera documentée et doit inclure au moins :

- les faits afférents à la Violation de Données,
- les conséquences probables de la Violation de Données,
- les mesures prises pour remédier à la Violation de Données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Cette documentation sera mise à la disposition de l'Autorité de Protection des Données Coordinatrice et de toute autre Autorité de protection des données compétente sur demande.

ARTICLE V - DROITS D'INFORMATION, D'ACCÈS, DE RECTIFICATION, DE SUPPRESSION ET D'OPPOSITION DES DONNÉES

Dans le cas d'un Traitement de Données à Caractère Personnel par un Importateur de données, les Personnes concernées d'une Juridiction compétente sont en droit, moyennant une demande écrite :

- d'obtenir, sur demande et dans un délai raisonnable, une copie de la version publique des présentes BCR depuis le site Internet d'AXA, le site Intranet d'AXA ou auprès des CPD ;
- de demander des informations au sujet des Données à Caractère Personnel conservées les concernant, notamment les informations relatives à la collecte des Données à Caractère Personnel;

- d'obtenir la liste des destinataires ou des catégories de destinataires auxquels/auxquelles les Données à Caractère Personnelles concernant sont transférées ;
- d'obtenir des informations concernant les finalités pour lesquelles les Données à Caractère Personnelles concernant sont recueillies et transférées ;
- d'obtenir la rectification des Données à Caractère Personnelles concernant dans les meilleurs délais si celles-ci sont inexactes ;
- de s'opposer, pour des motifs tenant à leur situation particulière, à ce que des Données à Caractère Personnelles les concernant fassent l'objet d'un Traitement, sauf disposition contraire prévue la loi en vigueur ;
- de demander l'effacement des Données à Caractère Personnelles concernant dans les meilleurs délais pour des motifs précisés par la Réglementation européenne et si cela est possible sur le plan juridique ;
- d'obtenir la restriction du traitement conformément à la Réglementation européenne ;
- d'obtenir toute autre information requise en vertu de la législation nationale ;
- demander la portabilité de ses Données à Caractère Personnelles: de recevoir les Données à Caractère Personnelles concernant qu'ils nous ont fournies, dans un format adapté, et de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que nous y fassions obstacle (mais uniquement lorsque le traitement est basé sur l'exécution d'un contrat ou sur le consentement),
- obtenir une notification concernant la rectification, l'effacement ou la limitation de leurs données Personnelles,
- s'opposer aux décisions fondées uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage,
- obtenir le droit à la portabilité de leurs Données à Caractère Personnelles: ils ont le droit de recevoir les Données à Caractère Personnelles qu'ils ont fournies aux entités d'AXA BCR dans un format adapté et ont le droit de transférer ces données à un autre responsable du traitement sans que les entités d'AXA BCR n'interviennent (uniquement lorsque le traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat ou leur consentement),
- demander la coopération des entités d'AXA BCR avec les autorités de protection des données compétentes concernant le respect de cet article.

Dans chaque cas, cela s'applique uniquement dans la mesure permise par les lois sur la protection des données d'un Pays Adéquat où la Personne Concernée d'un Pays Adéquat résidait au moment de la collecte de ses données personnelles ou où ses données personnelles ont été traitées par l'entité AXA BCR dans le cadre des activités commerciales d'AXA.

ARTICLE VI - ACTIONS EN VUE DE L'APPLICATION DES REGLES INTERNES D'ENTREPRISE

1. Programme de formation

Les Entités AXA BCR s'engagent à mettre en place des programmes de formation sur la protection des Données à Caractère Personnel destinés aux Collaborateurs AXA ou Collaborateurs d'Entités BCR participant au Traitement de Données à Caractère Personnel et au développement d'outils utilisés pour traiter les Données à Caractère Personnel conformément aux principes énoncés dans les présentes BCR.

Les principes généraux en termes de formation et de sensibilisation seront définis au niveau central et des exemples concrets seront partagés. Le développement et la mise en œuvre finale des sessions de formation et de sensibilisation (apprentissage à distance, session en présentiel ,...) seront toutefois à la charge de chaque Entité AXA BCR, conformément aux procédures et à la législation en vigueur.

Chaque Entité AXA BCR doit définir les modalités de suivi des formations. Chacune d'elles doit, en outre, déterminer la fréquence des sessions à laquelle les Collaborateurs doivent suivre la formation, la formation sur la protection des Données à Caractère Personnel dispensée aux nouveaux Collaborateurs AXA ou Collaborateurs d'Entités BCR dans le cadre de la journée d'accueil qu'ils doivent suivre après avoir été embauchés au sein d'une Entité AXA BCR, ainsi que la formation dédiée aux Collaborateurs AXA ou Collaborateurs d'Entités BCR manipulant des Données à Caractère Personnel. Un tel programme de formation devrait notamment couvrir les procédures de gestion des demandes d'accès aux Données à Caractère Personnel par les autorités publiques.

2. Gouvernance des BCR

Le **Comité de pilotage AXA BCR** :

- approuve le champ d'application,
- approuve les approches,
- approuve les documents,
- arbitre les éventuels conflits.

La structure de gouvernance est susceptible de faire l'objet d'évolutions et de modifications, par exemple, suite à une évolution de la législation/réglementation ou à des modifications structurelles au sein du Groupe AXA. Le CPDG a le devoir de signaler rapidement tous les changements dans les BCR à toutes les Entités AXA BCR sans délai injustifié. Lesdites évolutions futures seront déterminées par le Comité de pilotage AXA BCR, qui est spécialement dédié aux BCR et composé de représentants de l'équipe dirigeante du Groupe AXA et de Chargés de la protection des données des Entités AXA BCR sélectionnées, tels que le Chargé de la Protection des Données Groupe, les Responsables de la protection des données ainsi que certains représentants des Entités AXA BCR/CPD.

Avant de prendre toute décision concernant un changement, toutes les Entités AXA BCR auront l'opportunité de donner leur avis à ce sujet dans le cadre d'une consultation préalable. En cas de conflit, le Comité de pilotage AXA BCR ainsi que l'Entité AXA BCR concernée s'efforceront de le résoudre afin de veiller à ce que ladite Entité continue d'être assujettie aux BCR.

Les Entités AXA BCR conviennent que la structure de gouvernance des BCR est soumise aux décisions du **Comité de pilotage AXA BCR** et s'engagent à se conformer à toutes les évolutions et modifications qui lui sont apportées suite aux décisions prises par ce Comité (sous réserve de la consultation préalable mentionnée ci-dessus et des éventuelles restrictions légales et réglementaires).

Les Entités AXA BCR acceptent que le **Comité de pilotage AXA BCR** décide de modifications non substantielles sans les consulter.

Le CPDG est chargé de contrôler la mise en œuvre des BCR par l'intermédiaire d'un réseau de CPD.

Des Hubs AXA BCR peuvent être créés ultérieurement dans le but de soutenir la mise en œuvre des BCR en collaboration avec le CPDG, en ce qui concerne par exemple le contrôle de l'application et du respect des BCR par les Entités AXA BCR entrant dans leur champ d'application.

Chaque Entité AXA BCR désignera un CPD qui sera en charge de la coordination avec le CPDG et du contrôle du respect des BCR par ladite Entité. À cette fin, le CPD peut être désigné par la société holding d'un sous-groupe consolidé (par exemple AXA France, AXA UK, AXA Germany) pour agir en qualité de CPD pour la totalité ou une partie de ses filiales consolidées.

Le CPD est la personne de contact initiale pour toute question ou tout problème lié à la protection des données, en matière de conseils et de contrôles. Les CPD devraient être en mesure de rendre compte de la protection des données au plus haut niveau de la direction, notamment en cas de questions ou de problèmes survenant au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Le CPD constituant la deuxième ligne de défense soutient l'équipe dirigeante en définissant et en mettant en œuvre des procédures, des garanties et des contrôles visant à assurer le respect des exigences locales et la cohérence des BCR, notamment en ce qui concerne :

- les principes relatifs au Traitement
- les actions pour l'application des BCR
- les droits de Tiers bénéficiaires
- les plaintes
- l'entraide et la coopération avec les Autorités de protection des données.

Le CPD ne devrait pas avoir de tâches pouvant entraîner un conflit d'intérêts. Le CPD ne devrait pas être chargé de réaliser des évaluations d'impact en matière de protection des données, ni être en charge des audits BCR si de telles situations peuvent entraîner un conflit d'intérêts. Cependant, le CPD peut assister les Entités AXA BCR et conseiller les CPD pour de telles tâches. Les Entités AXA BCR devraient solliciter l'avis des CPD pour ces tâches.

Le CPDG veillera au partage des connaissances entre les Entités AXA BCR afin de pouvoir apporter des améliorations aux programmes locaux en matière de protection de la vie privée et de garantir la cohérence, le cas échéant, avec les objectifs du Groupe en matière de protection de la vie privée tout en autorisant les différences locales nécessaires en raison des exigences légales ou locales.

Le CPDG, en collaboration avec les services informatiques, conformité et audit ou autres services du Groupe, peut également définir des exigences en matière de formation, de contrôle et de communication d'informations au sein du Groupe AXA afin de garantir le respect des BCR. Cette communication d'informations ne doit en aucun cas se substituer aux exigences locales si les questions juridiques locales nécessitent des mesures supplémentaires.

Le cas échéant, des Chargés Régionaux de la Protection des Données (« **CRPD** ») peuvent être nommés et le modèle de gouvernance en matière de protection de la vie privée peut être répliqué au niveau régional. Le CPDR a la responsabilité de sensibiliser les Entités AXA BCR de la région aux BCR et de servir d'interlocuteur entre les CPD de la région et le CPDG.

3. Responsabilités concernant les BCR et le programme de contrôle de leur application

En ce qui concerne les présentes BCR, les principes généraux suivants s'appliquent.

L'équipe dirigeante, constituant la première ligne de défense, est tenue de veiller à ce que les Données à Caractère Personnel soient traitées conformément aux BCR.

Les CPD constituent la deuxième ligne de défense. Cette deuxième ligne conseille l'équipe dirigeante au sujet des BCR et des exigences de contrôle associées. Elle assure annuellement le programme de contrôle de l'application des règles, décrit à l'Annexe 2. Les points couverts sont précisés dans le questionnaire sur l'application des BCR.

L'audit interne, en tant que troisième ligne de défense, assure une garantie indépendante sur l'efficacité des BCR. La troisième ligne est responsable de déterminer le plan d'audit, de réaliser des audits internes et de vérifier l'efficacité des deux premières lignes dans le cadre du cycle normal d'audit interne de 5 ans. L'audit interne est également responsable de déterminer la fréquence des audits, qui est d'au moins tous les 5 ans. Les employés appartenant à l'audit

interne bénéficiant d'une indépendance garantie dans l'exercice de leurs fonctions liées aux audits réalisés.

Les audits externes et des Autorités de protection des données fournissent une assurance indépendante supplémentaire sur l'efficacité de la BCR. Les auditeurs externes peuvent être chargés par les fonctions de deuxième ou troisième ligne de réaliser des audits (par exemple sur les fournisseurs) sous leur supervision afin de garantir la qualité adéquate de l'audit. Les auditeurs externes doivent être soumis à des engagements appropriés en matière de confidentialité et de sécurité.

Le programme de contrôle de l'application des BCR couvre tous les aspects essentiels de ces règles, y compris les méthodes visant à s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures correctives. Par conséquent, s'il y a des indications de non-conformité d'une Entité AXA BCR (par exemple, à la suite des constatations d'audits internes ou externes ou des résultats du programme de contrôle de l'application des BCR), le programme de contrôle de l'application des BCR garantit que la conformité avec les BCR est vérifiée. Le résultat du programme de contrôle de l'application des règles et les rapports d'audit interne, externes et des Autorités de protection des données applicables sont communiqués au CPDG et au CPD de toute entité AXA BCR concernée, qui en rendront compte au conseil local ou à son sous-comité pertinent, tel que le comité local d'audit, ainsi qu'annuellement au Comité d'Audit du Groupe (qui est un sous-comité du conseil d'administration et comprend des membres du conseil d'administration d'AXA SA).

Le résultat du programme de contrôle de l'application des BCR et les rapports d'audit interne, externes et des Autorités de protection des données applicables seront conservés de manière à ce que les Autorités de protection des données établie dans l'EEE puissent y accéder dans le cas où celles-ci exerceraient leur droit d'audit, tel que précisé ci-après.

Chaque Exportateur de données doit autoriser l'Autorité de protection des données locale à procéder à un audit des Entités AXA BCR concernées afin de recueillir les informations nécessaires apportant la preuve que les Entités AXA BCR appliquent les BCR. Chaque audit doit avoir le même périmètre et être réalisé dans les mêmes conditions quel que soit le lieu où l'Autorité de protection des données locale contrôle l'Exportateur de données en vertu de la législation en matière de protection des données du Pays Adéquat de l'Autorité de protection des données. Ledit audit ne sera pas requis si une telle demande est contraire à la législation ou à la réglementation en vigueur et si les Entités AXA BCR renoncent aux exceptions et/ou droits dont peut bénéficier l'Entité AXA BCR en question.

Une Entité AXA BCR n'est pas tenue de communiquer toute information qui ne concerne pas l'application des BCR en réponse aux demandes de l'Autorité de protection des données ni toute information confidentielle ou relative à un Tiers, sauf avec le consentement des Tiers concernés. De plus, ladite Entité n'a pas l'obligation de communiquer des informations commerciales sensibles au sujet d'AXA à moins qu'il soit impossible de séparer les éléments relatifs à l'application des BCR des éléments contenant des informations commerciales sensibles se rapportant à AXA.

4. Accès et communication des BCR aux Personnes concernées d'un Pays Adéquat

Les Personnes concernées d'un Pays Adéquat n'ayant pas accès au site Intranet d'AXA, comme les clients, les personnes assimilées (demandeurs, victimes d'accidents et autres bénéficiaires d'une police d'assurance ne l'ayant pas souscrite), candidats à un poste et fournisseurs peuvent trouver des informations sur les BCR en consultant la version publique des BCR disponible sur le site institutionnel Internet d'AXA. La version publique des BCR est la version des BCR sans ses annexes.

Les Personnes concernées d'un Pays Adéquat ayant accès au site Intranet d'AXA, comme les Collaborateurs AXA et les personnes assimilées (agents, représentants...), peuvent trouver des informations sur les BCR en consultant la version publique des BCR disponibles sur le site Intranet d'AXA.

D'autres sources d'information sont mises à la disposition des clients, des fournisseurs, des Collaborateurs AXA et des Collaborateurs d'Entités BCR. Des courriers/notes d'informations sur différents sujets peuvent être adressé(e)s aux clients. Ces derniers peuvent recevoir des informations par l'intermédiaire d'une agence (par exemple par le biais de l'accès des agents au site Intranet). Les Collaborateurs AXA et Collaborateurs d'Entités BCR peuvent recevoir des informations par l'intermédiaire des comités d'entreprise ou de tout autre organisme compétent représentant le Personnel. Dans la majorité des cas, il n'est pas possible (car ceci est extrêmement difficile et coûteux) d'adresser un courrier à tous les clients, comme les demandeurs, victimes d'accidents ou bénéficiaires de polices qui ne sont pas assurés ou qui ne les ont pas souscrites.

ARTICLE VII - DROITS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES

Tous les Exportateurs de données acceptent d'accorder aux Personnes concernées d'un Pays Adéquat des droits de Tiers bénéficiaires au titre des présentes BCR en ce qui concerne les Transferts concernés et les Transferts ultérieurs. Tout Exportateur de données reconnaît et convient donc expressément que les Personnes concernées d'un Pays Adéquat sont autorisées à exercer leurs droits relatifs aux Transferts concernés et aux Transferts ultérieurs en vertu des dispositions visées aux articles IV.1, IV.2, IV.4, IV 5, V, VII, VIII, IX, X, XII.4 et XIV des présentes BCR et que tout manquement aux obligations incombant à l'Exportateur de données au titre des dits articles donne droit à un recours dans ces cas et, au besoin, dans les limites autorisées par la législation en vigueur, à des droits à réparation (selon le cas en fonction du manquement commis et du préjudice subi) pour la Personne concernée d'un Pays Adéquat, affectée par ce préjudice. Chaque Entité AXA BCR reconnaît expressément et accepte que les personnes concernées puissent être représentées par un organisme à but non lucratif, une organisation ou une association, dans les conditions définies par le règlement européen.

Il est expressément prévu que les droits accordés à des Tiers, comme précisé ci-dessus, sont strictement réservés aux Personnes concernées d'un Pays Adéquat en ce qui concerne les Transferts concernés et les Transferts ultérieurs et ne doivent en aucun cas être étendus ou être interprétés comme s'étendant aux Personnes concernées d'un pays non soumis à réglementation ou à d'autres Transferts de Données à Caractère Personnel.

ARTICLE VIII - PLAINTES

Les Entités AXA BCR sont tenues de mettre en place une procédure interne de Traitement des plaintes. En cas de litige, les Personnes concernées d'une Juridiction compétente sont habilitées à déposer une plainte, en ayant recours à la procédure locale appropriée, en cas de Traitement illicite ou non conforme de Données à Caractère Personnel les concernant qui ne serait pas conforme, de quelque façon que ce soit, aux présentes BCR auprès :

- du Chargé de la Protection des Données,
- de l'Autorité de protection des données compétente qui sera, soit l'Autorité de protection des données dans le Pays Adéquat de sa résidence habituelle au moment où les Données à Caractère Personnel impliquées dans la réclamation ont été collectées, soit du lieu où la violation aurait été commise, et
- des juridictions compétentes d'un pays de l'EEE au choix de la Personne Concernée : la Personne Concernée peut choisir d'agir par-devant les tribunaux du pays de l'EEE dans lequel l'Exportateur de données est établi ou par-devant les tribunaux du pays de

l'EEE où la Personne Concernée avait sa résidence habituelle au moment où les Données à Caractère Personnel impliquées dans la réclamation sont collectées.

Si une plainte est rejetée, les Personnes concernées d'une Juridiction compétente doivent être fournis avec des raisons claires et compréhensibles pour cette décision.

Lorsqu'une plainte est jugée justifiée, des mesures correctives doivent être prises pour rectifier le problème. Cela peut inclure la modification des pratiques ou des procédures ayant conduit à un traitement incorrect des données Personnelles.

Le nombre de plaintes et le nombre de plaintes traitées en temps voulu, ainsi que le nombre de plaintes non traitées en temps voulu, sont rapportés annuellement au CDPG et CDP local, afin de prendre des mesures pour réduire le nombre de plaintes non traitées en temps voulu.

Chaque Entité AXA BCR doit mettre en place sur son site Internet des outils permettant aux Personnes concernées d'un Pays Adéquat de déposer une plainte, incluant au moins l'adresse postale et notamment l'un des éléments suivants :

- Un lien vers un formulaire de plainte
- Une adresse e-mail
- Un numéro de téléphone

À moins qu'il ne s'avère particulièrement difficile de trouver les informations nécessaires pour répondre à la plainte, les plaintes doivent être examinées et la réponse aux Personnes concernées d'une Juridiction compétente réglementées doit être fournie par le CPD ou par le service chargé des plaintes, sans délai indu, et en tout cas, dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt de la plainte. En cas de difficulté particulière et en tenant compte de la complexité et du nombre de demandes, cette durée d'un (1) mois peut être prolongée au maximum de deux (2) mois supplémentaires, auquel cas, les Personnes Concernées d'un Pays Adéquat en seront informées.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est entendu que si la Personne concernée d'un Pays Adéquat n'est pas satisfaite des réponses du Chargé de la Protection des Données, celle-ci est en droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données compétente et/ou des juridictions nationales compétentes conformément aux dispositions visées au paragraphe précédent.

ARTICLE IX - RESPONSABILITÉ

1. Disposition générale

Chaque Entité AXA BCR assume l'entière responsabilité en cas de manquements aux BCR qui relèveraient de sa responsabilité à l'égard, selon le cas, d'autres Entités AXA BCR, des Autorités de protection des données compétentes dans un Pays Adéquat et des Personnes concernées d'un Pays Adéquat, dans tous les cas dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur et en application des articles IX(2) et IX(3), chaque Exportateur de données est responsable individuellement de tout préjudice causé à une Personne concernée d'un Pays Adéquat à la suite d'un manquement aux BCR qui lui est reproché ou qui a été commis par un Importateur de données ayant reçu les Données à Caractère Personnel transférées depuis un Pays Adéquat, dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur effectué par l'Exportateur de Données en question.

Dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur et en application des articles IX(2) et IX(3), si les Données à Caractère Personnel d'une Personne concernée située dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données établi dans l'EEE, chaque Exportateur de données établi dans l'EEE est responsable individuellement de tout préjudice causé à une Personne concernée d'un Pays Adéquat suite à un manquement aux BCR qui lui est reproché ou qui a été commis par un Importateur de données ayant reçu les Données à Caractère Personnel depuis un Pays Adéquat, dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur effectué par l'Exportateur de Données en question.

En application des articles IX(2) et IX (3), chaque Entité AXA BCR est responsable des pertes ou des préjudices résultant d'un manquement aux BCR qui lui est imputable, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur. Aucune Entité AXA BCR ne pourra être tenue responsable d'un manquement commis par une autre Entité AXA BCR, sauf dans le cas d'un manquement de la part d'un Importateur de données pour lequel l'Exportateur de données peut être tenu d'indemniser dans un premier temps la Personne concernée d'un Pays Adéquat (au titre des articles IX(2) et (3)) et peut ensuite demander un remboursement à l'Importateur de données. Par exemple, si un Importateur de données ne respecte pas les BCR et si l'Exportateur de données doit indemniser la Personne concernée d'un Pays Adéquat au titre dudit manquement, l'Importateur de données est tenu de rembourser l'Exportateur de données. De même, si un Exportateur de données ne respecte pas les BCR et si l'Importateur de données indemnise la Personne concernée d'un Pays Adéquat, l'exportateur de données est tenu de rembourser l'Importateur de données.

L'Exportateur de données, dont la responsabilité est engagée suite à un manquement de la part d'un Importateur de données, est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux actes commis par l'Importateur de données et, pour compenser le manquement et le préjudice subi par la Personne concernée d'un Pays Adéquat, s'engage à indemniser cette dernière conformément à la législation et à la réglementation locale en vigueur. L'Exportateur de données est ensuite en droit de demander réparation à l'Importateur de données au titre du manquement aux BCR qui lui est reproché. La responsabilité de l'Exportateur de données peut être partiellement ou totalement déchargée s'il est en mesure d'apporter la preuve qu'il n'est pas responsable du préjudice subi.

Une Personne concernée d'un Pays Adéquat a droit à une compensation appropriée pour les dommages causés par une violation des Règles d'entreprise contraignantes (BCR) relatives aux Données à Caractère Personnel transférées par l'exportateur de données, en considération de la violation, conformément à la loi applicable et aux normes locales, et en accord avec le préjudice (prouvé) subi. Dans ce cas, il reviendra à l'exportateur de données de prouver que l'importateur de données n'était pas responsable de la violation des BCR ayant entraîné ces dommages, ou qu'aucune violation de ce type n'a eu lieu. À réception d'une plainte d'un sujet de données d'une juridiction réglementée concernant une violation des BCR, l'entreprise AXA concernée apporte une assistance et informe de manière transparente le sujet de données de la juridiction réglementée, et s'engage à rediriger le sujet de données vers l'entreprise AXA à l'origine de la violation. Dans la mesure permise par la juridiction applicable, Une Personne concernée d'un Pays Adéquat a le droit de porter plainte devant l'Autorité de protection des données ou les juridictions compétentes du pays dans lequel l'exportateur de données est établi. Lorsque ce dernier n'est pas établi dans l'EEE mais traite les Données à Caractère Personnel de sujets de données de l'EEE dans l'EEE, la juridiction compétente sera le pays où a lieu ce traitement. Lorsque les Données à Caractère Personnel d'une Personne concernée de l'EEE proviennent d'un exportateur de données de l'EEE, la juridiction compétente sera le lieu d'établissement du premier exportateur de données de l'EEE.

2. Dispositions complémentaires applicables à un Importateur de données agissant en qualité de Responsable du Traitement

Les dispositions suivantes s'appliquent seulement si un Importateur de données agit en qualité de Responsable du Traitement et elles définissent les conditions dans lesquelles une plainte peut être déposée par une Personne concernée d'un Pays Adéquat à l'encontre de l'Importateur de données en question.

Dans le cas où des plaintes seraient déposées relative à un manquement présumé de la part de l'Importateur de données à ses obligations au titre des BCR, la Personne concernée d'un Pays Adéquat doit dans un premier temps demander que l'Exportateur de données concerné prenne des mesures raisonnables afin d'examiner l'affaire et (si un manquement est avéré) remédier au préjudice résultant du manquement présumé et subi par la Personne concernée d'un Pays Adéquat ainsi que de faire valoir ses droits à l'encontre de l'Importateur de données ayant enfreint les BCR. Si l'Exportateur de données ne prend pas lesdites mesures dans un délai raisonnable (en règle générale 1 mois), la Personne concernée d'un Pays Adéquat est alors en droit de faire valoir ses droits directement à l'encontre de l'Importateur de données. Une Personne concernée d'un Pays Adéquat est également habilitée à intenter directement une action à l'encontre d'un Exportateur de données qui n'aurait pas pris les mesures raisonnables afin de déterminer si l'Importateur de données est en mesure de respecter ses obligations dans le cadre des présentes BCR dans les limites autorisées par la législation en vigueur et conformément à ladite législation.

3. Dispositions complémentaires concernant un Importateur de données agissant en qualité de Sous-traitant

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement dans le cas où un Importateur de données agit en qualité de Sous-traitant et elles définissent les conditions dans lesquelles une plainte peut être déposée par une Personne concernée d'un Pays Adéquat à l'encontre d'un Importateur de données ou de son Sous-traitant.

Si une Personne concernée d'un Pays Adéquat n'est pas en mesure d'intenter une action en réparation à l'encontre de l'Exportateur de données, suite à un manquement de la part de l'Importateur de données ou de son Sous-traitant à une quelconque de ses obligations au titre des présentes BCR, en raison du fait que l'Exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'Importateur de données convient que la Personne concernée d'un Pays Adéquat peut exercer un recours à l'encontre de l'Importateur de données comme si celui-ci était l'Exportateur de données, à moins que l'entité qui lui succède n'assume toutes les obligations légales de l'Exportateur de données, par contrat ou par effet de loi, auquel cas la Personne concernée d'un Pays Adéquat peut exercer ses droits à l'encontre de l'entité en question. L'Importateur de données ne peut pas se prévaloir d'un manquement de la part d'un Sous-traitant à ses obligations dans le but de s'exonérer de ses propres responsabilités.

Si une Personne concernée d'un Pays Adéquat n'est pas en mesure d'exercer un recours à l'encontre de l'Exportateur de données ou de l'Importateur de données, suite à un manquement de la part d'une Entité AXA BCR Sous-traitante à une quelconque de ses obligations au titre des présentes BCR, en raison du fait que l'Exportateur de données et l'Importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, l'Entité AXA BCR Sous-traitante convient que la Personne concernée d'un Pays Adéquat peut exercer un recours à son encontre se rapportant à ses propres opérations de Traitement comme si celle-ci était l'Exportateur de données ou l'Importateur de données, à moins que l'entité qui lui succède n'assume toutes les obligations légales de l'Exportateur de données ou de l'Importateur de données, par contrat ou par effet de loi, auquel cas la Personne concernée d'un Pays Adéquat peut exercer ses droits à l'encontre de l'Entité en question. La responsabilité de l'Entité AXA BCR Sous-traitante est limitée à ses propres opérations de Traitement de Données à Caractère Personnel.

ARTICLE X - ENTRAIDE ET COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

1. Coopération avec les Autorités de protection des données

Les Entités AXA BCR travailleront en collaboration avec leur Autorité de protection des données compétente sur toute question relative à l'interprétation des BCR dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur et sans renoncer aux exceptions et/ou droits de recours dont le Responsable du traitement peut se prévaloir :

- en mettant à disposition le Personnel nécessaire pour dialoguer avec les Autorités de protection de données, et acceptant que les Autorités de protection des données puissent effectuer des audits et des inspections, y compris, si nécessaire, sur place, des Entités AXA BCR.
- en examinant et étudiant activement les décisions prises par les Autorités de protection de données et les conclusions du Comité européen de la protection des données concernant les BCR,
- en informant les Autorités de protection des données concernées de toute modification importante des BCR,
- en répondant aux demandes d'information ou plaintes adressées par les Autorités de protection des données,
- en appliquant les recommandations ou les conseils des Autorités de protection des données compétentes en ce qui concerne le respect des BCR par les Entités AXA BCR.

Les Entités AXA BCR conviennent d'appliquer les décisions officielles de l'Autorité de protection des données compétente concernant l'interprétation et l'application des BCR dans la mesure autorisée par la législation et les réglementations en vigueur et sans renoncer aux exceptions et/ou droits de recours dont le Responsable du traitement peut se prévaloir.

Lorsque la juridiction réglementée se trouve dans l'EEE, tout litige lié à l'exercice par les Autorités de protection des données compétentes de la surveillance du respect des BCR sera résolu par les tribunaux de l'État membre de l'EEE de cette Autorité de protection des données compétente, conformément au droit de procédure de cet État membre.

2. Liens entre la législation nationale et les règles d'entreprise contraignantes

Les Entités AXA BCR doivent toujours respecter la législation locale en vigueur. En l'absence de droit en matière de protection des données, les Données à Caractère Personnel seront traitées conformément aux BCR. Si la législation locale prévoit un niveau de protection des Données à Caractère Personnel supérieur à celui des BCR, la législation locale prévaudra. Dans le cas où la législation locale prévoirait un niveau de protection des Données à Caractère Personnel inférieur à celui des BCR, ces dernières prévaudront.

Si une Entité AXA BCR a des raisons de penser que les exigences légales/réglementaires en vigueur ne lui permettent pas d'appliquer les BCR, l'Entité AXA BCR s'engage à en informer sans délai son CPD, qui informe à son tour le CPD de l'Exportateur de données et le CPDG et l'Entité AXA BCR se conformera à l'article X (4) ci-dessous.

Dans la mesure où certaines clauses des présentes BCR seraient en contradiction avec les exigences légales/réglementaires en vigueur, ces dernières prévaudront jusqu'à l'obtention d'une solution adéquate et conforme à la législation locale en vigueur. Le CPDG et/ou le CPD

peut/vent contacter l'Autorité de protection des données compétente afin de discuter des solutions éventuelles.

3. Demande de divulgation émanant des organes d'application des lois

L'Importateur de données notifiera rapidement l'Exportateur de données et, si possible, le sujet de données (si nécessaire avec l'aide de l'Exportateur de données) s'il reçoit une demande légalement contraignante de divulgation de Données à Caractère Personnel par une autorité chargée de l'application de la loi ou un organisme de sécurité de l'État, susceptible d'avoir un effet défavorable sur les garanties fournies par les BCR, ou s'il prend connaissance de tout accès direct par les autorités publiques aux Données à Caractère Personnel transférées en vertu des BCR, conformément aux lois du pays de destination ; cette notification inclura toutes les informations disponibles pour l'Importateur de données. En cas de demande légalement contraignante, cette notification inclura les Données à Caractère Personnel demandées, l'autorité demanderesse, le fondement juridique de la demande et la réponse fournie.

Quand une Entité AXA BCR reçoit une demande juridiquement contraignante de divulgation de Données à Caractère Personnel émanant d'une autorité d'application des lois ou d'un organe de sûreté de l'État susceptible d'avoir des effets négatifs sur les garanties fournies par les BCR, l'Autorité de protection des données compétente en sera informée par le CPD ou le CPDG, sauf disposition contraire des lois locales applicables. Les informations communiquées à l'APD doivent inclure des informations concernant les données demandées, l'organe ayant fait la demande et le fondement juridique de la divulgation.

Si la notification des demandes de divulgation est interdite en vertu des lois locales applicables, l'Entité AXA BCR ayant reçu la demande fera tout son possible pour renoncer à cette interdiction et documentera ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer sur demande de l'Exportateur de données. Si, bien qu'elle ait fait son possible, il ne peut être renoncé à l'interdiction, l'Entité AXA BCR ayant reçu la demande doit fournir des informations générales annuelles à l'Autorité de protection des données compétente et l'Exportateur des données concernant les demandes qu'elle a reçues.

L'Importateur de données conservera les informations susmentionnées aussi longtemps que les Données à Caractère Personnel seront soumises aux garanties fournies par les BCR, et les mettra à la disposition de l'autorité de protection des données compétente sur demande.

L'Importateur de données examinera la légalité de la demande de divulgation, en particulier si elle reste dans les pouvoirs accordés à l'Autorité publique demanderesse, et contestera la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables en droit international et des principes de courtoisie internationale. L'Importateur de données poursuivra, dans les mêmes conditions, les possibilités de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'Importateur de données cherchera des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur le fond.

Il ne divulguera pas les Données à Caractère Personnel demandées tant qu'il n'y sera pas contraint en vertu des règles de procédure applicables. L'Importateur de données documentera son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure permise par les lois du pays de destination, mettra la documentation à la disposition de l'Exportateur de données. Il la mettra également à la disposition de l'Autorité de protection des données compétente sur demande.

L'Importateur de données fournira le minimum d'informations admissible lorsqu'il répond à une demande de divulgation, en se basant sur une interprétation raisonnable de la demande. Dans

tous les cas, la divulgation des Données à Caractère Personnel par une Entité AXA BCR à toute autorité publique doit être conforme aux principes de traitement indiqués à l'article IV et ne peut être massive, disproportionnée et discriminante d'aucune manière qui dépasserait ce qui est nécessaire au sein d'une société démocratique.

4. Lois et pratiques locales affectant le respect des BCR

L'Importateur et l'Exportateur de données garantissent qu'ils n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au Traitement des données à caractère Personnel par l'Importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère Personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'Importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes BCR. Cela repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes BCR.

L'Importateur et l'Exportateur de données déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au premier paragraphe de l'article X(4), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants:

- les circonstances spécifiques du transfert concerné, y compris la durée de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs envisagés ; le type d'entités impliquées dans le transfert concerné ou dans le transfert ultérieur (par exemple, exportateur de données et importateur de données) ; le type destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des Données à Caractère Personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert concerné ou le transfert ultérieur a lieu ; l'emplacement du traitement, y compris l'emplacement de stockage des données transférées ;
- des lois et pratiques du pays tiers de destination pertinentes à la lumière des circonstances spécifiques du transfert concerné ou du transfert ultérieur, y compris celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou autorisent l'accès par de telles autorités, et celles permettant l'accès à ces données pendant le transit entre le pays de l'Exportateur de données et le pays de l'Importateur de données, ainsi que les limitations et garanties applicables ;
- de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes BCR, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au Traitement des données à caractère Personnel dans le pays de destination.

L'Importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe 2 de l'article X(4), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'Exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes BCR.

Lorsque des garanties supplémentaires doivent être mises en place en plus de celles envisagées dans le cadre des BCR, les Entités AXA BCR, ainsi que leur Responsable de la protection des données, seront informées et impliquées dans cette évaluation. Les Entités AXA BCR documenteront de manière appropriée cette évaluation ainsi que les mesures supplémentaires sélectionnées et mises en œuvre.

L'Importateur et l'Exportateur de données conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe 2 de l'article X(4) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.

L'Importateur de données accepte d'informer rapidement l'Exportateur de données s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 1 de l'article X(4), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 1 de l'article X(4). Lorsque l'Importateur de données et l'Exportateur de données sont tous deux Sous-traitants, l'Exportateur de données transmet la notification au Responsable du traitement. Ces informations doivent également être fournies à l'Entité AXA BCR responsable, si elle est différente de l'Exportateur de données mentionné précédemment.

À la suite d'une notification au titre du Le paragraphe précédent, ou si l'Exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'Importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes BCR, l'Exportateur de données avec l'Entité AXA BCR responsable si elle est différente identifiera rapidement les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'Importateur de données pour remédier à la situation et se conformer aux BCR, et lorsque l'Importateur de données et l'Exportateur de données sont tous deux Sous-traitants, le cas échéant en consultation avec le Responsable du traitement. L'Exportateur de données, avec l'Entité AXA BCR responsable si elle est différente, suspend le Transfert concerné de données pertinent s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce Transfert concerné, et tous les transferts concernés pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, ou si le Responsable du traitement le demande lorsque l'Importateur de données et l'Exportateur de données sont tous deux Sous-traitants ou si l'Autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction, jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le transfert soit terminé.

Dans ce cas, l'Exportateur de données aura le droit de suspendre le Transfert concerné, dans la mesure où il concerne le Traitement des Données à Caractère Personnel en vertu des présentes BCR et discutera avec l'Importateur de données pour déterminer et mettre en œuvre les garanties appropriées pour le Transfert concerné.

Suite à une telle suspension, l'Exportateur de données doit mettre fin au transfert ou à l'ensemble de transferts si les BCR-C ne peuvent pas être respectées et si la conformité aux BCR n'est pas rétablie dans un délai d'un mois après la suspension. Dans ce cas, les Données à Caractère Personnel qui ont été transférées avant la suspension, ainsi que toutes les copies, doivent, au choix de l'Exportateur de données, lui être restituées ou détruites dans leur intégralité.

En cas de suppression, l'Importateur de données doit certifier la suppression des données à l'Exportateur de données. En cas de lois locales applicables à l'Importateur de données qui interdisent la restitution ou la suppression des Données à Caractère Personnel transférées, l'Importateur de données doit garantir qu'il continuera à assurer la conformité aux BCR et ne traitera les données que dans la mesure et pour la durée requise par cette loi locale.

L'Exportateur de données ou l'Entité AXA BCR responsable, le cas échéant, informera dans ce cas toutes les autres Entités AXA BCR par le biais du comité de pilotage des BCR de l'évaluation effectuée et de ses résultats, de manière à ce que les mesures supplémentaires identifiées soient appliquées si le même type de transferts est effectué par d'autres Entités AXA BCR, ou, lorsque des mesures supplémentaires efficaces ne peuvent être mises en place, que les transferts en question sont suspendus ou terminés.

L'Exportateur de données s'engage à surveiller de manière continue, et le cas échéant en collaboration avec l'Importateur de données, l'évolution des pays tiers vers lesquels l'Exportateur de données a transféré des Données à Caractère Personnel et qui pourraient

affecter l'évaluation initiale du niveau de protection et les décisions prises en conséquence concernant ces transferts.

ARTICLE XI - NON-RESPECT DES BCR

Aucun transfert concerné ou transfert ultérieur ne doit être effectué vers une Entité AXA BCR à moins que cette dernière ne soit effectivement liée par les BCR et qu'elle puisse assurer la conformité, ou qu'elle puisse se fier à d'autres mesures permettant le transfert de Données à Caractère Personnel conformément à la loi applicable (par exemple, les clauses contractuelles types de l'UE).

L'Importateur des données doit informer promptement l'Exportateur de données s'il est dans l'incapacité de se conformer aux BCR, quelle qu'en soit la raison, y compris dans les situations décrites plus en détail à l'article X ci-dessus.

Lorsque l'Importateur de données viole les BCR ou ne peut s'y conformer, l'Exportateur de données doit suspendre le transfert concerné ou le transfert ultérieur.

L'Importateur des données doit, au choix de l'Exportateur de données, restituer ou supprimer immédiatement l'ensemble des Données à Caractère Personnel qui ont été transférées en vertu des BCR, dans les cas suivants :

- l'Exportateur de données a suspendu le transfert concerné ou le transfert ultérieur, et la conformité à ces BCR n'est pas rétablie dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans un délai d'un mois après la suspension ; ou
- l'Importateur de données viole de manière substantielle ou persistante les BCR ; ou
- l'Importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une Autorité de contrôle concernant ses obligations en vertu des BCR.

Les mêmes engagements devraient s'appliquer à toutes les copies des données Personnelles. L'Importateur des données doit certifier la suppression des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les Données à Caractère Personnel soient supprimées ou restituées, l'Importateur de données doit continuer à assurer la conformité avec les BCR.

En cas de lois locales applicables à l'Importateur de données qui interdisent la restitution ou la suppression des Données à Caractère Personnel transférées, l'Importateur de données doit garantir qu'il continuera à assurer la conformité avec les BCR et ne traitera les Données à Caractère Personnel que dans la mesure et pour la durée requise par cette loi locale.

ARTICLE XII - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES REGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

Les BCR prennent effet le 15 janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Chaque Entité AXA BCR est tenue d'appliquer les BCR à compter de la date d'entrée en vigueur de l'AG conclu au titre des présentes BCR. Une Entité AXA BCR concernée cessera d'appliquer les BCR dès lors que (i) les BCR sont résiliés moyennant préavis écrit adressé par le CPDG à l'Autorité de Protection des Données Coordinatrice (la CNIL) et à chaque Entité AXA BCR ; ou que (ii) l'AG conclu a été résilié conformément aux conditions définies dans celui-ci. Dans les deux cas, il doit être convenu par écrit entre l'Exportateur de données et l'Importateur de données, pour chaque transfert concerné, si l'Importateur de données qui cesse d'être lié par les BCR peut conserver, restituer ou supprimer les Données à Caractère Personnel faisant l'objet dudit transfert ou transfert ultérieur, y compris toutes les copies des données

Personnelles. Si prévoit que les Données à Caractère Personnel sont conservées par l'Importateur de données qui cesse d'être lié par les BCR, ce dernier demeurera responsable de maintenir la protection des transferts de Données à Caractère Personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales conformément au chapitre V du Règlement Général sur la Protection des Données, soit en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, d'une garantie appropriée telle que les clauses contractuelles types de l'UE approuvées par la Commission européenne ou de dérogations à des situations spécifiques.

En cas de suppression, l'Importateur doit certifier la suppression des données à l'Exportateur de données. En cas de lois locales applicables à l'Importateur de données qui interdisent la restitution ou la suppression des Données à Caractère Personnel transférées, l'Importateur de données doit garantir qu'il continuera à assurer la conformité avec les BCR et ne traitera les données que dans la mesure et pour la durée requise par cette loi locale.

ARTICLE XIII - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

1. Loi applicable

Les présents BCR (y compris les AG) sont régis et interprétés en vertu du droit français.

2. Litige entre l'Importateur de données et l'Exportateur de données

Le règlement de tout litige entre l'Importateur de données et l'Exportateur de données dans le cadre des BCR relève de la juridiction compétente du pays de l'Exportateur de données, à moins que la législation en vigueur du pays n'en dispose autrement.

3. Autres litiges entre des Entités AXA BCR

Le règlement de tout autre litige entre les Entités AXA BCR dans le cadre des BCR (y compris des Accords sur les BCR) relève de la compétence des tribunaux de Paris de la juridiction compétente, sauf autre disposition obligatoire prévue par la législation en vigueur.

4. Litiges avec des Personnes concernées d'un Pays Adéquat

Dans les limites autorisées par la législation en vigueur et les dispositions relatives aux droits des Tiers prévues dans les présentes BCR, une Personne concernée d'un Pays Adéquat est en droit d'exercer un recours à l'encontre d'une Entité AXA BCR :

- (i) devant les juridictions compétentes d'un pays de l'EEE au choix de la Personne Concernée : la Personne Concernée peut choisir d'agir par-devant les tribunaux du pays de l'EEE dans lequel l'Exportateur de données est établi ou par-devant les tribunaux du pays de l'EEE où la Personne Concernée avait sa résidence habituelle au moment où les Données à Caractère Personnel impliquées dans la réclamation sont collectées ; ou
- (ii) devant les tribunaux de Paris.

ARTICLE XIV - MISE À JOUR DES RÈGLES

Le CPDG est tenu de contrôler et d'actualiser régulièrement les BCR, par exemple suite à des changements importants au niveau de la structure de l'entreprise et du cadre réglementaire.

Toutes les Entités AXA BCR reconnaissent et acceptent que :

- Des modifications importantes, ayant pour effet de renforcer de manière significative les obligations incombant aux Entités AXA BCR, soient apportées aux BCR suite à une décision du **Comité de pilotage AXA BCR** dans un délai d'un (1) mois à compter de la consultation par e-mail des Entités AXA BCR par le biais d'e-mails adressés par les CPD reconnus par le CPDG ; et
- Des modifications peu importantes, autrement dit toutes les autres modifications, soient apportées aux BCR suite à une décision du **Comité de pilotage AXA BCR** sans nécessaire consultation préalable des Entités AXA BCR.

Le CPDG sera chargé d'établir la liste des Entités AXA BCR et d'enregistrer toutes les modifications apportées aux BCR et aux Entités AXA BCR. Le CPDG communiquera chaque année sur demande les changements au niveau des Entités AXA BCR et tout changement substantiel apporté aux BCR à l'Autorité de Protection des Données Coordinatrice ainsi qu'à toute autre Autorité de protection des données compétente. Le CPDG communiquera sans tarder tout changement qui affecterait de manière significative le niveau de protection proposé par les BCR ou affecterait de manière significative les BCR à l'Autorité de protection des données coordinatrice. Le CPD doit être en mesure de mettre à disposition de la Personne concernée d'un Pays Adéquat ladite version actualisée des BCR, sur demande, et veillera à ce que la version publique des BCR et la liste des Entités AXA BCR soient à jour. Le CPDG doit également informer l'Autorité de Protection des Données compétente chaque année, le cas échéant, de l'absence de modifications apportées aux BCR, et confirmer le renouvellement de la confirmation des actifs requis dans le formulaire de demande des BCR.

La version publique des BCR et la liste des Entités AXA BCR ainsi que les coordonnées des Entités AXA BCR et de leurs CPD ou professionnels de la protection des Données à Caractère Personnel sont disponibles sur axa.com, étant entendu que le CPD ou le professionnel de la protection des Données à Caractère Personnel des Entités AXA BCR peut être directement contacté pour toute question ou réclamation liée à un transfert concerné.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : AG

Annexe 2 : Programme de contrôle de l'application des règles

Annexe 3 : Accord central d'entreprise sur la protection des données à caractère Personnel

ANNEXE 1

**ACCORD DE GROUPE
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE REGLES INTERNES D'ENTREPRISE
POUR LE TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SEIN DU GROUPE AXA**

Le présent Accord de Groupe concernant l'établissement de BCR (ci-après dénommé l'« **AG** ») est conclu le [●] (ci-après la « Date d'entrée en vigueur ») entre

- (1) **AXA SA**, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 25, avenue Matignon – 75008 PARIS France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920,
représentée par [●], agissant en qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « **AXA SA** » ;

ET

- (2) **Les Entités AXA BCR listées dans l'annexe A**

ET

- (3) **Toute Entité AXA adhérente aux BCR**

AXA SA et les Entités AXA précisées dans l'annexe A sont ci-après dénommées collectivement les « **Entités AXA BCR** » et individuellement une « **Partie** ».

ATTENDUS

ATTENDU que les Entités du Groupe AXA, en raison de la nature de leurs activités, sont tenues d'assurer le Traitement de Données à Caractère Personnel et que différents types de Traitement de Données à Caractère Personnel sont mis en œuvre ;

ATTENDU que des Données à Caractère Personnel recueillies et traitées par des Entités AXA établies dans l'EEE sont susceptibles d'être transférées à des Entités AXA ou des entreprises exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA établies en dehors de l'EEE en raison de la dimension internationale du Groupe AXA ;

ATTENDU qu'il est nécessaire que les Entités AXA et les sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA assurent entre elles un flux de Données sécurisé tout en garantissant un niveau de protection adéquat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

ATTENDU que les Entités AXA BCR considèrent que l'établissement de BCR relatif au Transfert de Données à Caractère Personnel avec d'autres Entités AXA ou des sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA susceptibles d'adhérer à tout moment aux BCR d'AXA émis par le CPDG peut contribuer à la réalisation de cet objectif ; et

ATTENDU que les Entités AXA BCR ont défini des BCR qu'elles souhaitent rendre obligatoires entre elles.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Tous les termes écrits avec une majuscule ou définis dans le présent AG auront la définition qui leur est attribuée dans les BCR.

2. OBJET

Le présent AG vise à établir entre les Entités AXA BCR ainsi que les Entités AXA adhérentes aux BCR un ensemble de règles contraignantes définissant les obligations relatives au Traitement de Données à Caractère Personnel transférées d'une Entité AXA BCR établie dans l'EEE à une Entité AXA BCR établie en dehors de l'EEE.

L'AG définit également les conditions dans lesquelles les Entités AXA ou toute société exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA peuvent adhérer aux BCR.

3. FORCE EXÉCUTOIRE DES REGLES INTERNES D'ENTREPRISE

Chaque Entité AXA BCR reconnaît et accepte expressément qu'elle est tenue de respecter les règles et principes prévus dans les BCR (telles que modifiées conformément à ses termes) et accepte expressément d'être liée par l'intégralité des termes des BCR pendant toute la durée de son adhésion à celles-ci.

En conséquence, chaque Entité AXA BCR s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel conformément aux BCR ainsi qu'à respecter toutes les obligations prévues dans les BCR.

4. PARTIES SIGNATAIRES DES REGLES INTERNES D'ENTREPRISE

4.1. Toutes les Entités AXA BCR sont les parties signataires des BCR à la date d'entrée en vigueur du présent AG.

4.2. Une Entité AXA ou toute société exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA (l'« **Entité AXA adhérente aux BCR** ») peut (par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants dûment autorisés conformément à son acte constitutif et/ou ses statuts) adhérer aux BCR en signant un Accord de Groupe ayant pour objet l'acceptation des BCR d'AXA (l'« **Accord d'acceptation des BCR** ») se présentant substantiellement sous la même forme que le modèle joint en Annexe B.

4.3. À cet effet, chaque Entité AXA BCR accorde expressément par la présente à AXA S.A. le droit et le pouvoir de la représenter individuellement afin de signer, pour son compte, l'Accord d'acceptation des BCR permettant à l'Entité AXA adhérente aux BCR d'adhérer aux BCR.

4.4. Lesdits droit et pouvoirs que les Entités AXA BCR accordent à AXA S.A. sont expressément et exclusivement limités à la signature des Accords d'acceptation des BCR et ne doivent pas être interprétés comme l'octroi à AXA S.A. de tout autre droit ou pouvoir de représentation des Entités AXA BCR. Lesdits droit et pouvoir n'ont aucune incidence sur la responsabilité de chaque Entité AXA BCR en ce qui concerne les BCR.

4.5. Une fois l'Accord d'acceptation des BCR décrit au paragraphe 4.2 ci-dessus signé, l'Entité AXA adhérente aux BCR concernée est, à compter de la date précisée dans l'Accord d'acceptation des BCR, liée par les dispositions des BCR et dispose des mêmes droits et obligations que si elle avait initialement signé les BCR et le présent AG et ladite Entité AXA BCR adhérente devient immédiatement une Entité AXA BCR.

5. RESPONSABILITÉ

En application des dispositions de l'article IX des BCR, les Entités AXA BCR reconnaissent et acceptent que :

- Chaque Entité AXA BCR assume l'entière responsabilité des manquements aux BCR qui relèveraient de sa responsabilité à l'égard, selon le cas, d'autres Entités AXA BCR, des Autorités de protection des données compétentes d'un Pays Adéquat et des Personnes concernées d'un Pays Adéquat. Si l'Exportateur de données n'est pas établi dans l'EEE mais qu'il assure le Traitement dans l'EEE des Données à Caractère Personnel de Personnes concernées de pays membres de l'EEE, la juridiction compétente est le pays dans lequel le Traitement est assuré. Si les Données à Caractère Personnel de Personnes concernées situées dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données basé dans l'EEE, la juridiction compétente est le lieu d'établissement du premier Exportateur de données établi dans l'EEE.
- Chaque Exportateur de données est responsable individuellement de tout préjudice causé à une Personne concernée d'un Pays Adéquat suite à un manquement aux BCR qui lui est reproché ou qui a été commis par un Importateur de données ayant reçu les Données à Caractère Personnel transférées depuis un Pays Adéquat dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur initié par l'Exportateur de données en question. Si les Données à Caractère Personnel d'une Personne concernée située dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données établi dans l'EEE, chaque Exportateur de données est responsable individuellement de tout préjudice causé à une Personne concernée d'un Pays Adéquat suite à un manquement aux BCR qui lui est reproché ou qui a été commis par un Importateur de données ayant reçu les Données à Caractère Personnel transférées depuis un Pays Adéquat dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur initié par l'Exportateur de données en question.
- Chaque Entité AXA BCR est responsable de toute perte ou de tout préjudice résultant de ses propres manquements aux BCR. Aucune Entité AXA BCR ne peut être tenue responsable de tout manquement de la part d'une autre Entité AXA BCR, sauf dans le cas d'un manquement de la part de l'Importateur de données pour lequel l'Exportateur de données peut indemniser la Personne concernée d'un Pays Adéquat dans un premier temps, et demander ensuite le remboursement à l'Importateur de données.

Aucune disposition du présent Accord de Groupe ou des BCR n'engage la responsabilité d'une Entité AXA BCR à l'égard de Personnes concernées d'un Pays Adéquat en cas de perte ou de préjudice dont la Personne concernée d'un Pays Adéquat n'aurait pu être indemnisée en vertu des dispositions de la législation en matière de protection de la vie privée de la Personne concernée d'un Pays Adéquat dans lequel elle résidait au moment où les Données à Caractère Personnel la concernant ont été collectées.

6. RÉSILIATION

Le présent AG reste en vigueur tant que les BCR elles-mêmes s'appliquent et pour autant qu'au moins deux (2) Entités AXA BCR demeurent liées par les présentes.

Les Entités AXA BCR sont en droit de résilier leur adhésion aux BCR et au présent AG moyennant préavis écrit d'au moins six (6) mois adressé au CPDG.

Les Entités AXA BCR qui soit résilient leur adhésion aux BCR conformément à la disposition précédente, soit cessent d'être membres du Groupe AXA et ne sont plus liées par les BCR mais demeurent responsables de l'ensemble des obligations leur incombant au titre des BCR jusqu'à la date à laquelle elles cessent d'être signataires des BCR.

7. PROCÉDURE DE SIGNATURE

Le présent AG peut être signé sous forme électronique ; c'est-à-dire qu'il peut être signé par télécopie ou courrier électronique sous la forme d'un fichier « pdf ». Ladite signature a pour effet de créer une obligation valable et contraignante de la Partie signataire (ou pour le compte de la Partie signataire) de la même façon et avec le même effet que si la page de signature transmise par télécopie ou fichier « pdf » était un original.

[PAGES DE SIGNATURE DE CHAQUE ENTITÉ AXA BCR À INCLURE]

ANNEXE A de L'ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITÉS SIGNATAIRES DE L'ACCORD SUR LES BCR

[LISTE À INSÉRER]

ANNEXE B À L'ANNEXE 1 : MODÈLE D'ACCORD D'ACCEPTATION DES BCR
--

**ACCORD DE GROUPE
ACCEPTATION DES BCR D'AXA**

Le présent Accord de Groupe d'acceptation des BCR (ci-après dénommé l'« **Accord d'acceptation des BCR** ») est conclu le [●] (ci-après dénommée la « Date d'entrée en vigueur ») entre

- (1) **AXA SA**, société par actions de droit français, dont le siège social est situé au 25, avenue Matignon – 75008 PARIS France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920,
représentée par [●], agissant en qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommée « **AXA SA** » ;

ET

- (2) **AXA [Nom de l'Entité/des Entités AXA BCR à préciser]**, dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●]
représentée par [●], agissant en qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommée l'« **Entité AXA BCR adhérente** » ;

AXA [Nom de l'Entité AXA BCR adhérente à préciser] et AXA SA sont dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ATTENDUS

ATTENDU qu'au sein du Groupe AXA et des sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA, différents types de Traitement des Données à Caractère Personnel sont mis en place et que des Données à Caractère Personnel sont transférées à des Entités AXA ou des sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA établies en dehors de l'EEE ;

ATTENDU qu'un certain nombre d'Entités AXA et de sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA (les Entités AXA BCR) ont défini des BCR relatives au Transfert de Données à Caractère Personnel depuis des Entités AXA ou des sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA établies dans l'EEE vers des Entités AXA ou des sociétés exerçant une activité économique conjointe avec des Entités AXA établies en dehors de l'EEE (les « BCR ») ;

ATTENDU que l'Entité AXA BCR adhérente souhaite bénéficier des BCR ;

ATTENDU que les Entités AXA BCR ont accordé à AXA S.A. le droit de conclure, pour leur compte, des Accords d'acceptation des BCR avec des Entités AXA afin d'autoriser les Entités AXA BCR à adhérer aux BCR ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Tous les termes écrits avec une majuscule ou définis dans le présent Accord d'acceptation des BCR auront la définition qui leur est attribuée dans les BCR ou dans l'AG.

2. OBJET

L'objet du présent Accord d'acceptation des BCR est d'établir l'Entité AXA BCR adhérente aux BCR comme partie des BCR et de l'AG.

3. FORCE EXÉCUTOIRE DES BCR

L'Entité AXA BCR adhérente reconnaît et accepte expressément par la présente qu'elle est tenue de respecter les règles, les principes, les droits et les obligations prévus dans les BCR et l'AG et accepte expressément d'être liée par l'intégralité des dispositions des BCR et de l'AG pendant toute la durée de son adhésion aux BCR et à l'AG.

En conséquence, l'Entité AXA BCR adhérente devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord d'acceptation des BCR, une Entité AXA BCR et s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel conformément aux BCR ainsi qu'à respecter toutes les obligations prévues dans les BCR et l'AG.

4. PARTIES SIGNATAIRES DES BCR ET DE L'ACCORD SUR LES BCR

L'Entité AXA adhérente aux BCR accorde expressément par la présente à AXA S.A. le droit et le pouvoir de la représenter afin de signer, pour son compte, l'Accord d'acceptation des BCR nécessaire afin d'autoriser les Entités AXA BCR à adhérer aux BCR.

Lesdits droit et pouvoir que l'Entité AXA adhérente aux BCR accorde à AXA S.A. sont expressément et exclusivement limités à la signature des Accords d'acceptation des BCR et ne doivent pas être interprétés comme l'octroi à AXA S.A. de tout autre droit ou pouvoir de représentation de l'Entité AXA adhérente aux BCR. Lesdits droit et pouvoir n'ont aucune incidence sur la responsabilité de chaque Entité AXA BCR en ce qui concerne les BCR.

5. RESPONSABILITÉ

En vertu des dispositions des BCR et de l'AG, l'Entité AXA adhérente aux BCR reconnaît et accepte que :

- Chaque Entité AXA BCR assume l'entière responsabilité des manquements aux BCR qui relèveraient de sa responsabilité à l'égard, selon le cas, d'autres Entités AXA BCR, des Autorités de protection des données compétentes d'un Pays Adéquat et des Personnes concernées d'un Pays Adéquat. Lorsque l'Exportateur de données n'est pas établi dans l'EEE mais qu'il assure dans l'EEE le Traitement de Données à Caractère Personnel de Personnes concernées de pays membres de l'EEE, la juridiction compétente est le pays dans lequel le Traitement est assuré. Si les Données à Caractère Personnel de Personnes concernées établies dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données établi dans l'EEE, la juridiction compétente est le lieu d'établissement du premier Exportateur de données établi dans l'EEE.

- Chaque Exportateur de données est responsable individuellement de tout préjudice causé à une Personne concernée d'un Pays Adéquat suite à un manquement aux BCR qui lui est reproché ou qui a été commis par un Importateur de données ayant reçu les Données à Caractère Personnel transférées depuis un Pays Adéquat dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur initié par l'Exportateur de données en question. Si les Données à Caractère Personnel d'une Personne concernée établie dans l'EEE proviennent d'un Exportateur de données établi dans l'EEE, chaque Exportateur de données est responsable individuellement de tout préjudice causé à une Personne concernée d'un Pays Adéquat suite à un manquement aux BCR qui lui est reproché ou qui a été commis par un Importateur de données ayant reçu les Données à Caractère Personnel transférées depuis un Pays Adéquat dans le cadre d'un Transfert concerné ou d'un Transfert ultérieur initié par l'Exportateur de données en question.
- Chaque Entité AXA BCR est responsable de toute perte ou de tout préjudice résultant de ses propres manquements aux BCR. Aucune Entité AXA BCR ne peut être tenue responsable de tout manquement de la part d'une autre Entité AXA BCR, sauf dans le cas d'un manquement de la part de l'Importateur de données pour lequel l'Exportateur de données peut indemniser dans un premier temps la Personne concernée d'un Pays Adéquat, et demander ensuite remboursement à l'Importateur de données.

Aucune disposition du présent contrat ou des BCR n'engage la responsabilité d'une Entité AXA BCR à l'égard de Personnes concernées d'un Pays Adéquat en cas de perte ou de préjudice dont la Personne concernée d'un Pays Adéquat n'aurait pu être indemnisée en vertu des dispositions de la législation en matière de protection de la vie privée de la Personne concernée d'un Pays Adéquat dans lequel elle résidait au moment où les Données à Caractère Personnel la concernant ont été recueillies.

6. RÉSILIATION

Le présent Accord d'acceptation des BCR reste en vigueur tant que ces mêmes BCR s'appliquent, sauf résiliation anticipée par l'une des Parties moyennant préavis écrit d'au moins six (6) mois adressé au CPDG.

Les Entités AXA BCR qui cessent d'être membres du Groupe AXA et ne sont plus liées par les BCR mais demeurent responsables de l'ensemble des obligations leur incombant au titre des BCR jusqu'à la date à laquelle elles cessent d'être parties signataires des BCR.

7. DIVERS

AXA S.A. est autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes à l'Entité de son choix au sein du Groupe AXA établie dans l'EEE.

8. PROCÉDURE DE SIGNATURE

Le présent Accord d'acceptation des BCR peut être conclu de manière électronique ; c'est-à-dire qu'il peut être signé par télécopie ou courrier électronique sous la forme d'un fichier « .pdf ». Ladite signature a pour effet de créer une obligation valable et contraignante de la partie signataire (ou pour le compte de la partie signataire) de la même façon et avec le même effet que si la page de signature transmise par télécopie ou fichier « .pdf » était un original.

Rédigé en deux exemplaires,

Pour AXA SA	Pour l'Entité AXA adhérente aux BCR
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Lieu :	Lieu :
Signature :	Signature :
Cachet :	Cachet :

ANNEXE 2 : Programme de contrôle des BCR

Le document n'est pas public et est mis à disposition de chaque Entités AXA BCR et des autorités de contrôle compétentes.